Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.5

5ème séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première et de la deuxième Commission)

Copyright © United Nations

acceptable, car il marque plus fortement l'obligation, pour l'Etat de résidence, de faciliter l'acquisition de locaux consulaires — lesquels sont indispensables à l'exercice des fonctions consulaires. Cette disposition n'est pas en contradiction avec le droit interne coréen et elle ne porte pas atteinte aux droits souverains de l'Etat de résidence. La délégation de la Corée votera donc en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme modifiée.

Par 36 voix contre 12, avec 16 abstentions, le sous-amendement de la Finlande à l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 35 voix contre 15, avec 18 abstentions, le sous-amendement du Canada à l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions, l'amendement des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié par son auteur, est rejeté.

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 29, tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 15 h. 30

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur un nouvel amendement (A/CONF.25/C.2/L.60) présenté en commun par les délégations des pays suivants : Belgique, Brésil, Inde, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et République socialiste soviétique d'Ukraine. Tous les amendements qui avaient été présentés précédemment [1] ont été retirés, à l'exception de celui de la Nigéria (L.36). Un nouvel amendement a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.48). Il demande aux représentants de la Nigéria et de l'Espagne s'ils acceptent de retirer leurs amendements.

2. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) déclare que, après avoir pris connaissance du nouveau projet (L.60) présenté à la Commission, il retire son amendement.

3. M. SHITTA-BEY (Nigéria), tout en acceptant les détails essentiels de l'amendement commun, maintient le point de vue de sa délégation selon lequel il conviendrait de faire une distinction entre les bâtiments consulaires et la résidence du consul.

4. Il désire modifier l'amendement précédemment présenté par sa délégation (L.36). Le nouveau texte serait ainsi conçu:

« Le consulat a le droit d'arborer le pavillon national et de placer l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat et, sous réserve les lois et usages de l'Etat de résidence, le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

5. L'amendement commun (L.60) ne lui semble pas, en effet, différer de l'amendement initial proposé par le Royaume-Uni (L.40). Quant au paragraphe 3 du nouveau texte, il semblerait impliquer que, finalement, aucun droit ne serait conféré.

6. M. AMLIE (Norvège) rappelle que les droits dont il est question dans l'article 28 sont absolus et inconditionnels. Le projet de la Commission du droit international, qui ne contient aucune réserve en ce qui concerne le principe de base, a été établi après une étude approfondie de nombreuses conventions, et on doit considérer qu'il énonce les principes du droit international coutumier.

7. Selon lui, les amendements ne sont guère acceptables; ils semblent établir un droit, mais en définitive il n'y a, en fait, aucun droit. M. Amlie demande instamment à la Commission d'accepter le texte original établi par la Commission du droit international.

8. M. WALDRON (Irlande) préférerait, quant à lui, soit la proposition initiale du Royaume-Uni, (L.40), soit la dernière proposition de la délégation nigérienne. Il ne pense pas que le nouvel amendement commun améliore les propositions antérieures.

9. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) indique qu'au cours de la discussion sur le projet d'amendement commun (L.60), on a cru voir une contradiction apparente entre le paragraphe 1, qui fait état du droit catégorique et absolu d'arborer un pavillon, et le paragraphe 3 qui impliquerait, au contraire, que ce droit est limité.

10. En tant que coauteur de l'amendement (L.60), il tient à préciser qu'il n'y a pas, en fait, de contradiction entre les deux paragraphes, car le troisième paragraphe ne concerne que l'exercice d'un droit reconnu au premier paragraphe. On ne saurait refuser à l'Etat d'envoi le droit d'arborer son pavillon. Toutefois, chaque pays a ses coutumes, et il est parfaitement normal de les respecter.

11. Mme VILLGRATTNER (Autriche) partage l'opinion si bien exprimée par le représentant de la Norvège au sujet du texte de l'article 28 élaboré par la Commission du droit international. Tout en préférant le texte initial de la Commission, elle juge l'amendement commun acceptable quant à ses deux premiers paragraphes, mais ne peut accepter le troisième. Elle ajoute que le pavillon national est aussi, pour toute personne se trouvant en territoire étranger, le moyen

[1] Pour la liste de ces amendements, voir le compte rendu de la 3e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.

le plus sûr d'identifier le bâtiment de son consulat et que, de ce point de vue également, le droit d'arborer un pavillon ne saurait être limité.

12. M. DAS GUPTA (Inde) tient à expliquer que le paragraphe 3 n'affecte en rien le droit considéré. Il ne voit pas, quant à lui, pourquoi le représentant de la Nigéria tient à établir une distinction entre les bâtiments du consulat, d'une part, et la résidence et les moyens de transport du chef de poste, d'autre part.

13. M. NALL (Israël) rappelle que l'article 28 contient, en fait, deux propositions : l'une, traitant du droit d'arborer le pavillon et de placer un écusson sur le bâtiment consulaire, l'autre concernant le droit d'arborer un pavillon sur la résidence et les moyens de transport du consul. Le premier de ces droits semble être de façon générale dans la pratique internationale, comme le prouvent les nombreuses conventions bilatérales signées entre 1947 et 1958. Quant au second de ces droits, la plupart des traités ne contiennent aucune restriction à ce sujet; en revanche, certains mentionnent que le pavillon peut être arboré à l'occasion de certaines fêtes ou solennités. Mais, il ne semble pas y avoir en général de disposition concernant la résidence et les moyens de transport du chef de poste. Quant à l'argument invoqué par certains représentants, qui voient là une protection supplémentaire pour le consul dans certaines circonstances, on peut répondre que la question de la protection des consuls est déjà traitée à l'article 40.

14. Le droit d'arborer le pavillon sur le bâtiment consulaire doit être accordé, mais en ce qui concerne la résidence du chef de poste ce droit n'est pas justifié; quant aux moyens de transport, le droit d'arborer le fanion devrait être strictement réservé au chef de poste, lorsque celui-ci se trouve personnellement dans ledit moyen de transport.

15. M. Nall pourrait peut-être appuyer l'amendement commun si celui-ci était modifié, en particulier son paragraphe 3.

16. M. DI MOTTOLA (Costa Rica) juge nécessaire de faire état des droits de l'Etat d'envoi ainsi que de respecter les us et coutumes de l'Etat de résidence. En conséquence, il votera en faveur de l'amenment commun (L.60).

17. M. HEUMAN (France), comme le représentant du Costa Rica, votera en faveur de l'amendement commun. Il tient cependant à faire deux remarques. D'abord, il partage les scrupules du représentant d'Israël sur l'adjonction de la notion de résidence qui ne figure pas dans le texte original de l'article 28. Ensuite, il ne pense pas que l'article 30 accorde l'inviolabilité à la résidence du consul. D'ailleurs, l'article premier, définissant entre autres les « locaux consulaires », en exclut la résidence du consul. Il lui paraît donc abusif d'accorder le droit d'arborer le pavillon sur un local qui ne jouit pas de l'inviolabilité.

18. Il proposerait un sous-amendement au paragraphe 2 de l'amendement L.60 tendant à supprimer les mots « la résidence et ». Il proposerait également qu'au paragraphe 3 les mots « de la législation » soient remplacés par les mots « des lois et règlements ». Il demande que les divers paragraphes soient mis aux aux voix séparément.

19. M. MARESCA (Italie), répondant aux représentants qui croient voir dans l'amendement commun (L.60) l'expression d'un principe, puis la négation de ce même principe, précise qu'en fait il faut distinguer le droit et l'exercice de ce droit, et que le paragraphe 3, loin de nier les paragraphes 1 et 2, en est, en fait, le complément indispensable, car si l'Etat d'envoi a ses droits, l'Etat de résidence a ses obligations : assurer le respect de l'emblème. Les trois paragraphes ne peuvent donc être considérés séparément.

20. HENAO-HENAO (Colombie) fait observer que l'article 55 du projet de la Commission de droit international reprend les idées exprimées dans le texte de l'amendement commun. Cela l'incite à proposer que le paragraphe 3 fasse uniquement état des usages, et il n'insistera pas pour que l'ensemble du paragraphe 3 soit adopté.

21. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) se serait prononcé en faveur de l'article 28 dans son texte initial, mais il estime que l'amendedement L.60 est acceptable, tout au moins ses paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 3 appelle quelques réserves de sa part, car il souhaiterait voir écarter toute référence aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence. La Conférence doit mettre au point des règles nouvelles et si ces dispositions sont contraires à la législation nationale, c'est cette législation nationale qui doit être mise en harmonie avec le droit international.

22. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que la proposition d'amendement (L.60) s'écarte à certains égards du texte qu'il avait présenté initialement (L.40). En accord avec d'autres délégations, celle du Royaume-Uni a voulu présenter un texte qui puisse donner satisfaction à la majorité des représentants. Il est certain que ce texte nouveau ne saurait convenir intégralement à tous, mais il représente un effort de conciliation.

23. S'agissant du paragraphe 3, certains représentants ont exprimé la crainte qu'il porte atteinte au principe affirmé au paragraphe 1. En réalité, le paragraphe 3 ne vise que les modalités d'application de ce droit, dont l'existence demeure incontestée. Le délégué du Royaume-Uni pense que le comité de rédaction pourrait peut-être donner une version qui tienne compte du souci manifesté par certaines délégations.

24. Le représentant de la France a suggéré que l'on fasse état des règlements. Le document L.40 contenait cette expression, mais il semble que ce soit là un point de rédaction, car le mot anglais « *law* » signifie à la fois loi et règlement.

25. Pour répondre aux observations du représentant de la Colombie, qui a attiré l'attention sur l'article 55 que la Commission sera appelée à examiner par la suite, M. Evans pense que, puisqu'il est nécessaire de mentionner la pratique ou les usages au paragraphe 3, il serait peut-être bon de faire mention des lois et règlements, pour que le texte soit aussi complet que

possible, même si le paragraphe 3 doit faire double emploi avec l'article 55.

26. M. SPYRIDAKIS (Grèce) se prononcerait volontiers en faveur de l'amendement L.60, mais il souhaiterait qu'à la fin du paragraphe 2 on ajoute les mots : « utilisés en vue d'une mission officielle ».

27. M. CAMARA (Guinée) constate que les divergences entre les délégations portent sur le droit de placer le pavillon national sur la résidence et sur les moyens de transport. Soucieuse de faciliter un compromis, sa délégation présente un certain nombre de sous-amendements tendant à modifier l'amendement L.60.

28. A la première ligne du paragraphe 1, il conviendrait de substituer, aux mots « l'Etat d'envoi », les mots « le consulat ». A la deuxième ligne du même paragraphe, on supprimerait les mots « dans l'Etat de résidence », et enfin, à la troisième ligne, on remplacerait les mots « dans le présent article » par « aux alinéas suivants ».

29. A la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots « peut être » seraient supprimés et, après le mot « placé » on ajouterait « respectivement ». Le dernier membre de phrase du paragraphe 2, commençant par « ainsi que » et se terminant par « consulaire », serait supprimé.

30. Le paragraphe 3 serait rédigé de la manière suivante : « Le droit ainsi accordé en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire est exercé conformément aux usages, lois et règlements en vigueur dans l'Etat de résidence. »

31. M. KANEMATSU (Japon) pense que le texte de l'amendement L.60 peut susciter certains doutes du fait qu'au paragraphe 3 il semble apporter certaines limites au principe énoncé au paragraphe 1. Les auteurs de ce texte pourraient sans doute trouver une formule plus claire qui apaise les inquiétudes de certaines délégations sur ce point. C'est pourquoi il suggère que les mots « en conformité de la législation » soient remplacés par une formule qui implique non l'obligation juridique, mais l'obligation morale, de respecter les lois de l'Etat de résidence.

32. M. LEVI (Yougoslavie) voudrait que les représentants renoncent à déposer des amendements et que l'article 28 soit mis aux voix.

33. Le PRÉSIDENT fait observer à la Commission qu'elle a en effet consacré deux séances à l'examen de l'article 28 et qu'elle devrait s'efforcer de trouver sans tarder une solution au problème.

34. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que les auteurs de l'amendement L.60 devraient, en accord avec le représentant de la Guinée, modifier leur texte, et pendant ce temps la Commission pourrait poursuivre l'examen d'autres articles.

35. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suspendre la séance pour permettre aux délégations de remanier le texte de l'amendement L.60.

La séance est suspendue à 17 h. 20; elle est reprise à 17 h. 40.

36. M. EVANS (Royaume-Uni) expose qu'après consultation, les auteurs de l'amendement L.60, auxquels s'est joint le représentant de l'Espagne, ont décidé de modifier leur texte dont le paragraphe 3 sera rédigé comme suit : « Dans l'exercice du droit accordé aux termes du présent article, on tiendra compte des lois, règlements et usages en vigueur dans l'Etat de résidence. »

37. M. SHITTA-BEY (Nigéria) ne voit guère de différence entre les deux versions de l'amendement L.60 qui viennent d'être présentées successivement. En effet, avant qu'un consulat use du droit d'arborer le pavillon, il doit toujours tenir compte des lois, règlements et usages en vigueur dans l'Etat de résidence. Peut-être, toutefois, le texte revisé apporte-t-il un élément nouveau en ce qui concerne le droit d'arborer le pavillon national sur la résidence du chef de poste consulaire.

38. M. BENOUNA (Maroc) souhaiterait que l'on revienne au projet d'article présenté par la Commission du droit international. Le droit d'arborer le pavillon sur le bâtiment ne saurait être contesté, mais, s'agissant de la résidence, il faut craindre des confusions et des complications; aussi le représentant du Maroc souhaiterait-il que l'on supprime le mot « résidence ». Quant aux moyens de transport, il conviendrait de bien préciser que le droit au pavillon s'exerce « sous réserve des lois, règlements et usages en vigueur dans l'Etat de résidence ».

39. M. CAMARA (Guinée) estime que le texte révisé de l'amendement L.60 n'apporte aucune solution et pour sa part, il maintient les sous-amendements qu'il a présentés oralement.

40. M. SPYRIDAKIS (Grèce) demande qu'en application de l'article 26 du Règlement intérieur, il soit mis un terme à la discussion.

41. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur les amendements et sous-amendements présentés par les délégations de la Guinée, de la France, de la Grèce, de la Nigéria et sur l'amendement des dix Puissances (L.60). Il invite la Commission à se prononcer en premier lieu sur les sous-amendements présentés par la délégation de la Guinée.

42. M. HEUMAN (France) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur chacun des sous-amendements présentés par la délégation de la Guinée.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix les sous-amendements de la Guinée à l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.60).

Par 32 voix contre 19, avec 21 abstentions, le sous-amendement tendant à remplacer les mots « l'Etat d'envoi » par les mots « le consulat » au paragraphe 1, de l'amendement L.60, est rejeté.

Par 30 voix contre une, avec 31 abstentions, le sous-amendement tendant à supprimer les mots « dans l'Etat de résidence », au paragraphe 1 dudit amendement, est rejeté.

Par 23 voix contre 5, avec 38 abstentions, le sous-amendement tendant à substituer les mots « aux alinéas

suivants » aux mots « dans le présent article », du paragraphe 1, est rejeté.

Par 11 voix contre 7, avec 48 abstentions, le sous-amendement tendant à supprimer les mots « peut être » au paragraphe 2, est rejeté.

Par 13 voix contre 6, avec 50 abstentions, le sous-amendement, tendant à insérer à la deuxième ligne du paragraphe 2 entre le mot « placé » et le mot « sur » le mot « respectivement » est rejeté.

Par 30 voix contre 15, avec 25 abstentions, le sous-amendement tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots « ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire », est rejeté.

Par 15 voix contre 3, avec 49 abstentions, le sous-amendement tendant à insérer à la première ligne du paragraphe 3 entre le mot « droit » et le mot « accordé », le mot « ainsi », est rejeté.

Par 18 voix contre 2, avec 46 abstentions, le sous-amendement tendant à rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante : « Le droit ainsi accordé en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire est exercé conformément aux usages, lois et règlements en vigueur dans l'Etat de résidence », est rejeté.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement présenté par sa délégation française tendant à supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 2, les mots « sur la résidence et » [2].

Par 39 voix contre 11 avec 18 abstentions, le sous-amendement de la France est rejeté.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix un sous-amendement présenté par la délégation de la Grèce, tendant à ajouter à la quatrième ligne du paragraphe 2, après les mots « poste consulaire », les mots « lorsqu'il est utilisé en vue d'une mission officielle ».

Par 22 voix contre 19 avec 25 abstentions, le sous-amendement grec est approuvé.

46. M. HEUMAN (France) fait observer qu'une délégation n'a pas pris part au vote.

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de passer au vote sur l'amendement L.60 revisé et modifié par le sous-amendement de la délégation de la Grèce.

48. M^me^ VILLGRATTNER (Autriche) prenant la parole pour une motion d'ordre, demande qu'il soit procédé à un vote par paragraphe.

49. M. MARESCA (Italie) s'oppose à ce qu'il soit procédé à un vote par paragraphe.

50. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que les auteurs de l'amendement L.60 revisé ont établi un texte de compromis dont l'équilibre est délicat. Si un paragraphe était rejeté, c'est l'ensemble même du texte qui perdrait toute signification.

51. M. HENAO-HENAO (Colombie) appuie la motion de la représentante de l'Autriche. Il fait observer que la Commission sera appelée à examiner le projet d'article 55 et qu'il serait regrettable de préjuger la décision qu'elle prendra à ce moment. Pour cette raison, le représentant de la Colombie votera contre le paragraphe 3.

52. M. CAMARA (Guinée) appuie également la motion de vote séparé.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division présentée par la délégation de l'Autriche.

Par 42 voix contre 9, avec 16 abstentions, la motion de division est rejetée.

54. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement L.60 révisé, modifié selon la proposition de la Grèce.

Par 53 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

55. Le PRÉSIDENT dit que, vu cette décision, il est inutile de mettre aux voix l'amendement de la Nigéria (L.36). Le texte adopté par la Commission constituera l'article 28 de la Convention.

La séance est levée à 18 h. 45.

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 8 mars 1963, à 10 h. 50

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires)

1. Le PRÉSIDENT note que certains amendements à l'article 30 ont trait au droit d'asile. Etant donné que cette question est déjà à l'étude dans d'autres organes des Nations Unies, dont la Commission du droit international, il serait préférable que la Commission s'abstienne autant que possible de l'examiner. Pour faciliter la discussion, il propose que la Commission examine l'article paragraphe par paragraphe, bien que certains amendements se rapportent à plusieurs paragraphes [1].

2. M. WESTRUP (Suède) dit que, tout en reconnaissant la grande qualité des tracaux préparatoires

[2] Le deuxième sous-amendement de la France, tendant à remplacer au paragraphe 3 les mots « de la législation » par les mots « des lois et règlements », n'a pas été mis aux voix à ce moment des débats. Le Comité de rédaction a approuvé ultérieurement un amendement portant sur l'ensemble du projet de Convention, tendant à remplacer automatiquement, chaque fois qu'il apparaît dans le texte, le mot « législation » par les mots « lois et règlements ».

[1] La Commission était saisie des amendements ci-après : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.2; Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.13; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.24; Autriche, A/CONF.25/C.2/L.26; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.27; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.29; Mexique, A/CONF.25/C.2/L.43; Japon, A/CONF.25/C.2/L.46; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.59; Grèce, Japon, Nigéria et Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.71.